

Conseil Municipal de Castillon-la-Bataille

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 29 février 2016

L'an deux mil seize, le vingt-neuf février à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Castillon-la-Bataille dûment convoqué le 24 février 2016, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jacques BREILLAT, Maire.

Etaient présents : MM. Jacques BREILLAT, Jean-Claude DUCOUSSO, Patrick TRACHET, Jean-François LAMOTHE, Alain LEYDET, Gérard FERAUDET, Jérôme BORNERIE, Jean-Pierre BECHADERGUE, Fernand ESCALIER, Pierre MEUNIER, Philippe BRIMALDI. Mmes Josiane ROCHE, Florence JOST, Marie-Noëlle MAGNE, Nicole FROUIN, Sylvie LAFAGE, Sophie SEIGUE, Françoise PRIOUR, Christine JOUANNO.

Etaient absents excusés : Mme Hélène NEWMAN a donné procuration à Mme Nicole FROUIN, Mme Aurélie BOULANGER a donné procuration à Mme Sophie SEIGUE, Mme Martine CHIVERCHE a donné procuration à Mme Florence JOST, Mme Violette BOUTY a donné procuration à M. Pierre MEUNIER.

Le scrutin a eu lieu, M. Jean-Claude DUCOUSSO a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

La séance est ouverte à 19h30

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil, il est constaté que la condition de quorum est remplie.

Monsieur le Maire présente pour validation le compte rendu de la séance du 11 janvier 2016 qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

DECISION :

- N°D16-01-01 Tarifs foire de Pâques

Article 1: La redevance d'occupation du domaine public concernant la Foire de Pâques est fixée conformément au tableau suivant à partir du 1^{er} mars 2016 :

Tarifs relatifs aux métiers et stands forains	2015	2016
Gros métiers, forfait	250,00	250,00
Entre-sort, forfait	190,00	200,00
Manèges enfantins et trampolines, forfait	125,00	130,00
Baraques de moins de 7 mètres (forfait)		40,00€
Baraques de 7,1 à 10 mètres (forfait)		50,00€
Baraques de 10,1 à 15 mètres (forfait)		80,00€
Baraques de plus de 15 mètres (forfait)		100,00€
Tarifs relatifs aux commerçants divers:	2015	2016
Tarif au mètre linéaire, par jour:	3,50	5,00
Redevance minimale:	Supprimé	Supprimé

Article 2: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Releveuse Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine assemblée.

DELIBERATIONS :

OBJET : N° L 16-02/06-01/FI APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

M le Maire rappelle qu'en vertu du principe de séparation de la comptabilité de l'ordonnateur et du comptable public ; il est tenu deux comptabilités communales :

- La comptabilité de l'ordonnateur, tenue par les services municipaux, qui donne lieu à l'édition du Compte Administratif
- La comptabilité du comptable public, tenue par les services du Trésor Public, qui donne lieu à l'édition du Compte de Gestion, qui doit être approuvé par le Conseil Municipal préalablement au Compte Administratif.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte

de gestion dressé par le Receveur Municipal accompagné des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°/ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°/ statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires;

3°/ statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- **DECLARE, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2015, par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

OBJET : N° L 16-02/07-02/FI APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que M. Jean-Claude DUCOUSSO a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M Jacques BREILLAT, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Jean-Claude DUCOUSSO pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2015 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2015 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour, 0 abstention, 5 voix contre :

APPROUVE le compte administratif 2015

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de

roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

OBJET : N° L 16-02/08-03/FI AFFECTATION DES RESULTATS

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement, M le Maire propose d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

1- Sur la détermination du résultat d'exploitation

année précédente	année courante	résultat cumulé
292.000,00	358.982,15	650.982,15

2- Sur le besoin réel de financement (section d'investissement)

année précédente	année courante	résultat cumulé
- 393.725,97	+114.591,22	-279.134,75

Compte 001

Restes à réaliser dépenses	-223.545,88
Restes à réaliser recettes	242.952,07
Besoin réel (signe -)	-263.662,56

3- Sur l'affectation du résultat

En priorité au report déficitaire	0,00	
Virement à l'investissement	259.728,56	<i>Compte 1068</i>
Affectation compl, en réserves	3,59	<i>compte 1068</i>
Report à nouveau créditeur	391.250,00	<i>Compte 002</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE, 18 voix pour, 5 abstentions, 0 contre, d'affecter les résultats de la gestion budgétaire 2015 selon la répartition indiquée.

- **D'affecter 259.732,15€ en réserve de la section d'investissement pour l'exercice 2016.**
- **De reporter 391.250€ d'excédent sur l'exercice 2016.**

OBJET : N° L 16-02/09-04/FI VOTE DU BUDGET PRIMITIF

M le Maire signale qu'il appartient à chaque commune de délibérer avant le 15 avril sur son Budget Primitif, afin de définir les autorisations budgétaires de l'année en cours.

Il invite le Conseil Municipal à prendre connaissance du projet de Budget Primitif, qui s'équilibre comme suit :

	dépenses	recettes
section de fonctionnement	3 595 000,00	3 595 000,00
section d'investissement	1 488 614,57	1 488 614,57

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTÉ, 18 voix pour, 0 abstention, 5 contre, d'adopter le Budget Primitif 2016

OBJET : N° L 16-02/10-05/FI ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CCAS

M le Maire indique qu'il a été saisi d'une demande de versement de subvention par Mme la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Il rappelle que le budget principal du CCAS ne perçoit en principe aucune autre recette qu'une part des concessions funéraires perçues par la commune. Il ajoute que les recettes figurant au Budget du CCAS sont perçues en contrepartie d'une dépense, et que cela ne suffit pas à financer les charges pesant sur cet organisme. Il indique qu'il est fréquent qu'une commune soit amenée à financer son CCAS par l'attribution d'une subvention.

Il précise que les pièces transmises par Mme la Vice-Présidente font apparaître notamment les projets de dépenses suivantes :

- Organisation d'un voyage
- Organisation d'un repas
- Paiement du loyer du local
- Paiement des factures de fluides, de la location du photocopieur, des fournitures de bureau
- Paiement du salaire de l'agent administratif d'accueil.

M le Président signale qu'afin de couvrir l'ensemble des dépenses de la structure, il conviendrait d'attribuer au CCAS une subvention d'un montant de 40.000 €

Il rappelle le montant des subventions précédemment versées par la commune au CCAS :

2010 : 32.000 €

2011 : 35.400 €

De 2012 à 2014 : 0 €

2015 : 10.000€

Il signale que cette subvention est versée au Budget Principal du CCAS, et que le budget annexe du CCAS « Groupement des Deux Rives » n'est pas concerné par l'attribution de cette subvention. Il rappelle que le budget primitif de la commune prévoit cette subvention au chapitre 65.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE à l'unanimité l'attribution d'une subvention au CCAS.

OBJET : N° L16-02/11-06/FI INDEMINTE DU MAIRE

M le Maire rappelle que la loi 2015-366 du 31 mars 2015 « visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat » prévoit certains changements dans le statut de l'élu local.

Il signale qu'à partir du 1^{er} janvier 2016, les indemnités du Maire des communes dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants sont fixées par la loi à 43% de l'indice 1015 de la fonction publique, soit environ 1634€. Il indique qu'une délibération d'avril 2014 lui attribue une indemnité de 1444€, soit 38% de l'indice 1015.

M le Maire ajoute que l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales provenant de la codification de la loi susdite permet aux Maires qui le souhaitent de percevoir une indemnité inférieure au barème.

M le Maire propose au Conseil Municipal de fixer une indemnité de fonction versée au Maire à 38% du montant de l'indice 1015 ; soit un montant inférieur au niveau fixé par la loi et identique au montant voté le 23 avril 2014.

Vu l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De fixer à 38% de l'indice 1015 l'indemnité versée au Maire à partir du 1^{er} janvier 2016**
-

OBJET : N° L16-02/12-07/AG SCOT DU LIBOURNAIS

Monsieur le Maire présente aux élus l'ensemble des documents concernant le SCOT voté par délibération le 26 novembre 2015.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents (rapport de présentation, PADD, DOO et délibérations) :

- **Les élus du conseil municipal donnent, à l'unanimité, un avis favorable.**

OBJET : N° L16-02/13-08/AG ADHESION DE LA COMMUNE DE ST JEAN DE BLAIGNAC AU SIVU CHENIL DU LIBOURNAIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1983 modifié successivement les 1^{er} octobre 1991, 17 février 1993, 6 août 1993, 29 mars 1996, 7 novembre 1996, 26 mai 1997, 27 avril 1998, 27 avril 1999, 5 novembre 1999, 5 avril 2000, 6 juillet 2000, 10 janvier 2001, 13 juin 2001, 14 mai 2002, 12 septembre 2002, 21 août 2003, 13 août 2004, 20 avril 2005, 7 juin 2006, 29 janvier 2007, 21 mai 2007, 1^{er} juillet 2009, 18 juin 2010, 7 août 2012 et 30 octobre 2013, 2 mars 2015 et 3 décembre 2015, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais regroupant, initialement, 53 communes de l'arrondissement de Libourne,

VU la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle la commune de St Jean de Blaignac sollicite son adhésion au S.I.V.U. du chenil du Libournais,

VU la délibération du comité syndical du SIVU du chenil du Libournais en date du 08 février 2016 acceptant la demande d'adhésion dont il s'agit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la vocation du S.I.V.U. est d'accueillir le plus grand nombre possible de communes,

ACCEPTE, à l'unanimité, la demande d'adhésion au S.I.V.U. formulée par la commune de St Jean de Blaignac

OBJET : N° L16-02/14-09/AG ADHESION DE LA COMMUNE DE CESSAC AU SIVU CHENIL DU LIBOURNAIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1983 modifié successivement les 1^{er} octobre 1991, 17 février 1993, 6 août 1993, 29 mars 1996, 7 novembre 1996, 26 mai 1997, 27 avril 1998, 27 avril 1999, 5 novembre 1999, 5 avril 2000, 6 juillet 2000, 10 janvier 2001, 13 juin 2001, 14 mai 2002, 12 septembre 2002, 21 août 2003, 13 août 2004, 20 avril 2005, 7 juin 2006, 29 janvier 2007, 21 mai 2007, 1^{er} juillet 2009, 18 juin 2010, 7 août 2012 et 30 octobre 2013, 2 mars 2015 et 3 décembre 2015, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais regroupant, initialement, 53 communes de l'arrondissement de Libourne,

VU la délibération en date du 25 septembre 2015 par laquelle la commune de Cessac sollicite son adhésion au S.I.V.U. du chenil du Libournais,

VU la délibération du comité syndical du SIVU du chenil du Libournais en date du 14 décembre 2015 acceptant la demande d'adhésion dont il s'agit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la vocation du S.I.V.U. est d'accueillir le plus grand nombre possible de communes,

ACCEPTE, à l'unanimité, la demande d'adhésion au S.I.V.U. formulée par la commune de CESSAC.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 21h45